

Attention : Document administratif. Le présent document n'a aucune valeur légale et sert uniquement à faciliter la compréhension des modifications réglementaires apportées aux fils des ans

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0540-000

**RÈGLEMENT SUR LA CONVERSION DES
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de satisfaire aux besoins de logements locatifs de la population particulièrement dans certains secteurs de la Ville;

CONSIDÉRANT les articles 51 et 54.13 de la *Loi sur la Régie du logement*;

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro AM-5192/08-07-09 donné aux fins des présentes lors de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le 9 juillet 2008;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

ARTICLE 1.1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée a pour objet de mieux satisfaire aux besoins de logements locatifs de la population particulièrement dans certains secteurs de la Ville.

ARTICLE 1.2 DÉFINITIONS

« Fonctionnaire désigné » : Le directeur de l'urbanisme et du développement durable et son représentant en son absence;

« Immeuble » : un immeuble pour lequel la conversion en copropriété divisée est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation de convertir par la Régie du logement en vertu de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., c. R-8.1);

« Logement » : un logement au sens de la *Loi sur la Régie du logement*;

« Secteur » : partie du territoire de la Ville déterminée en vertu du présent règlement et dans laquelle la conversion d'un immeuble en copropriété est interdite.

ARTICLE 1.3 EXCLUSIONS

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) à un immeuble dont tous les logements sont occupés par des propriétaires indivis;
- b) à un immeuble comportant 3 logements et moins.

ARTICLE 1.4 APPLICATION D'UNE LOI OU D'UN RÈGLEMENT

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'un autre règlement municipal, non plus qu'à la *Loi sur la Régie du logement*, incluant particulièrement les autorisations qui peuvent être requises dans les cas qui ne sont pas visés par une interdiction formulée dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 RÈGLES DE CONVERSION DANS DES SECTEURS

ARTICLE 2.1 INTERDICTION DE CONVERSION DANS DES SECTEURS

La conversion d'un immeuble en copropriété divisée est interdite dans les secteurs suivants :

- a) le secteur délimité au plan numéro 0540-000.1, en date du 8 juillet 2008 et joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 2.2 AUTORISATION DE CONVERSION EN COPROPRIÉTÉ

La conversion en copropriété divise d'un immeuble non visé par l'article 2.1 n'est sujette à aucune condition ni procédure particulière formulée par la Ville.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 3.1 CONTRAVENTION

Commets une infraction toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement effectue ou permet que soit effectuée la conversion d'un immeuble en copropriété divise dans un secteur où telle conversion est interdite.

ARTICLE 3.2 SANCTION

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, de mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$).

ARTICLE 3.3 RECOURS CUMULATIFS ET ALTERNATIFS

La Ville peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 3.4 CONSTAT D'INFRACTION

Un fonctionnaire désigné peut délivrer un constat d'infraction à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 3.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER

/ap

Avis de motion : 9 juillet 2008
Adoption : 10 juillet 2008
Entrée en vigueur : 12 juillet 2008